



REPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE SACLAY

91400 SACLAY

### ARRÊTÉ DU MAIRE N°2009/15

#### PORTANT REGLEMENTATION POUR LE CONCOURS DES HABITANTS ET RIVERAINS A L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES VOIES PUBLIQUES

Vu l'article L.2212-21° du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues ou passages privés, les propriétaires ou leurs locataires, sont tenus de balayer, depuis le mur jusqu'au caniveau, le devant et les cours de leurs immeubles.

**Article 2 :** L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les toits ou sous les murs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**Article 3 :** Le dépôt des ordures ménagères est obligatoirement fait à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans les conteneurs fournis par la ville et le syndicat intercommunal dont elle est membre et placées sur le trottoir la veille au soir du jour de passage du camion de ramassage ou de bonne heure le matin même.

**Article 4 :** Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules en surcharge ou chargés sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans

**Article 5 :** Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

**Article 7 :** Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le commandant de gendarmerie, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Fait à Saclay, le 17 février 2009

**LE MAIRE**

**Christian PAG**